



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 55865

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les prix pratiqués par les professionnels de la grande distribution à la Réunion. Selon une enquête de la section locale de l'UFC Que Choisir, il s'avère qu'en moyenne les prix relevés dans les grandes surfaces réunionnaises sont 40 % plus chers qu'en métropole. Cette association de défense des consommateurs a donc effectué un comparatif entre la Réunion et la métropole. Les responsables de l'UFC ont ainsi comparé les tickets de caisse pour un chariot garni de deux cents articles figurant dans une liste d'achats courants. Ils se sont efforcés pour que le chariot pris en compte dans cette enquête soit rigoureusement identique à son homologue de métropole. S'il faut être conscient de certaines limites imposées par cette comparaison, le résultat n'en est pas moins significatif et l'écart des prix constatés mérite des explications. De plus, on ne saurait justifier une telle différence que par les seuls faits d'approche et autres surcoûts dus à l'éloignement. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les raisons susceptibles de justifier cet écart important et de lui rappeler le mécanisme de fixation des prix pratiqué par les professionnels de la grande distribution à la Réunion, nonobstant la création de l'observatoire des prix et des revenus prévus par l'article 75 de la loi d'orientation pour l'outre-mer.

Texte de la réponse

Une précédente réponse, publiée au Journal officiel du 20 mars 2000 (page 1879), aux questions écrites n° 34974 du 20 septembre 1999, n° 34980 du 20 septembre 1999 et n° 37509 du 22 novembre 1999, rappelle que l'ordonnance du 1er décembre 1986, désormais codifiée dans le code de commerce, consacre le principe général de la liberté des prix et de la concurrence en vertu duquel les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence, sauf cas exceptionnels limitativement prévus par la loi. La mise en oeuvre de ce principe sur tout le territoire de la République ne conduit pas nécessairement à ce que les prix y soient partout identiques et on constate effectivement, ici ou là, des différences parfois significatives pour certains produits. Dans le cas particulier de la Réunion, ses spécificités économiques, du reste reconnues au titre des départements d'outre-mer par l'article 299 du traité instituant la Communauté européenne, conduisent naturellement à relativiser les comparaisons des prix locaux avec ceux en vigueur en métropole ; en effet, le fait que les constats portent sur des chariots dont la composition est identique et que la méthode de calcul utilisée retienne le même système de pondération, fait abstraction de ce que l'offre et la demande de produits, notamment alimentaires, mais aussi le panier de consommation d'un ménage présentent, ici et là, des différences sensibles qui ne peuvent être éludées. Par ailleurs, la comparaison ne rend pas compte de l'offre alternative des petits magasins de détail qui, tout en proposant des produits spécifiques à l'île, sont susceptibles de concurrencer les grandes surfaces retenues pour ce qui concerne les achats alimentaires courants des Réunionnais. Néanmoins, au stade actuel de l'analyse et des investigations, on ne peut exclure que les écarts de prix résultent autant des spécificités structurelles que des mécanismes utilisés par les principaux distributeurs de l'île pour fixer leurs prix de vente aux consommateurs réunionnais. C'est en cela que la création prochaine d'un observatoire des prix et des revenus à la Réunion, conformément à l'article 75 de la loi

d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000, devrait permettre de disposer bientôt d'un instrument d'analyse de premier ordre pour mieux connaître les prix proposés aux consommateurs réunionnais et préciser les mécanismes qui président à leur fixation. En tout état de cause, les services locaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes suivent attentivement la situation de la concurrence et instruisent aussi bien les pratiques d'ententes ou d'abus de domination que les constitutions de positions dominantes préjudiciables à un exercice efficace de la concurrence, et ce à tous les stades de la filière qui va de la production jusqu'à la distribution.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55865

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7249

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2425